

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : La Société des casinos du Québec inc. ci-après appelé « **l'Employeur** »

ET : Le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) – Section Unité générale ci-après appelé « **le Syndicat** »

RELATIVE AU : Heures de vacances annuelles additionnelles en vertu des dispositions de l'article 16.

ATTENDU la convention collective entrée en vigueur le 19 juin 2013;

ATTENDU les dispositions de l'article 16 b) de la convention collective;

ATTENDU la lettre d'entente INT 2014-05-22 relative aux heures additionnelles de vacances signée le 22 mai 2014;

ATTENDU les discussions entre les parties à ce sujet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Pour les salariés dont la semaine de travail est de quarante (40) heures et ayant :
 - Dix-sept (17) ou dix-huit (18) années d'ancienneté ayant droit, à compter du 1^{er} avril, à cent soixante-huit (168) heures de vacances annuelles;
 - Dix-neuf (19) ou vingt (20) années d'ancienneté ayant droit, à compter du 1^{er} avril, à cent soixante-seize (176) heures de vacances annuelles;
 - Vingt et une (21) ou vingt-deux (22) année d'ancienneté ayant droit, à compter du 1^{er} avril, à cent quatre-vingt-quatre (184) heures de vacances annuelles;

L'employeur autorisera, un salarié à la fois par jour, à prendre ses heures additionnelles de vacances annuelles en sus des ratios de vacances prévus à l'article 16.4 g) de la convention collective sauf pour les journées et/ou période suivantes :

- a. Les semaines complètes comprenant le 25 décembre et le 1^{er} janvier;
- b. Les deux (2) semaines complètes de la relâche scolaire.

Les employés ayant vingt et une (21) ou vingt-deux (22) années d'ancienneté ayant droit, à compter du 1^{er} avril, à cent quatre-vingt-quatre (184) heures de vacances annuelles devront prendre ces heures de vacances additionnelles en bloc d'heure dans une même semaine, c'est-à-dire l'équivalent de trois (3) quarts de travail consécutifs.

Le salarié à temps complet et à temps partiel visé, pourra choisir ses heures additionnelles de vacances à compter du « deuxième (2^e) choix » prévu à l'article 16.6 de la convention collective. L'employeur autorisera, un salarié à la fois par jour, à prendre ses heures additionnelles de vacances annuelles en sus des ratios de vacances prévus à l'article 16.4 g), mais à l'intérieur du ratio supplémentaire décrit au présent alinéa.

De plus, si un salarié désire choisir ses heures additionnelles de vacances à l'intérieur du ratio prévu à la l'article 16.4 g) de la convention collective, il pourra le faire au « quatrième (4^e) choix » de vacances prévu à l'article 16.6. Cependant, les vacances en bloc auront priorité sur les heures additionnelles de vacances. Les heures additionnelles ainsi choisies seront accordées quatorze (14) jours avant l'affichage des horaires, s'il demeure des disponibilités. Au surplus, les heures additionnelles équivalent à un (1) ou (2) quart de travail traitées à même le quota de vacances, ne bloqueront que la journée choisie et autorisée et non la semaine complète.

3. Pour les salariés dont la semaine de travail est de quarante (40) heures et ayant :
 - Vingt-trois (23) ou vingt-quatre (24) années d'ancienneté ayant droit, à compter du 1^{er} avril, à cent quatre-vingt-douze (192) heures de vacances annuelles;
 - Vingt-cinq (25) années d'ancienneté ayant droit, à compter du 1^{er} avril, à deux cents (200) heures de vacances annuelles;

L'employeur autorisera l'employé à prendre ses heures additionnelles de vacances annuelles en bloc d'heures consécutives dans une même semaine, et ce, en fonction des quotas prévu à l'article 16.4 g) de la convention collective.

Le salarié à temps complet et à temps partiel visé, pourra choisir ses heures additionnelles de vacances à compter du « deuxième (2^e) choix » prévu à l'article 16.6 de la convention collective.

4. Le salarié à temps complet et le salarié à temps partiel qui se retrouve avec un résiduel de vacances à cause des heures additionnelles de vacances auxquelles il a droit, peut prendre, à ses frais, la partie non couverte par le résiduel de ses vacances si le résiduel de vacances est supérieur à plus de la moitié de sa journée régulière de travail.

Si le salarié ne désire pas prendre ce résiduel en vacances, il lui sera payé selon les modalités de l'article 16.9 de la convention collective.

5. Les salariés occasionnels et à temps partiel à horaire variable (TPHV) ayant une cagnotte d'heures de vacances auront la possibilité de prendre une journée ou deux journées ou un bloc de trois, quatre ou cinq journées additionnelles de vacances en temps selon son ancienneté.

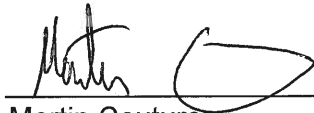
6. La présente entrera en vigueur le 1^{er} avril 2015.

7. La présente lettre d'entente remplace les lettres d'entente INT 2014-05-22.

8. Les parties déclarent que la présente entente est faite sans admission quelconque et qu'elle ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 1er jour du mois d'avril 2015.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

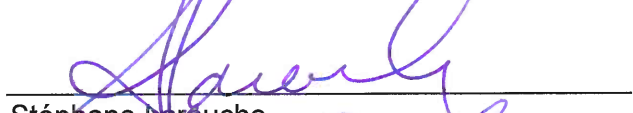


Martin Couture



Maude Campagna

**Pour le Syndicat des employé-e-s de la
Société des casinos du Québec (CSN) -
Section Unité générale**



Stéphane Larouche



Steve Gauthier